

Arrêt

n° 54 770 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. COLLIN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire de la ville de Vaïk dans la région de Vayochzor.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits.

Depuis 2004, vous seriez officier dans l'armée arménienne dans l'unité 70.179 à Vaïk.

Le 15 mars 2007, vous seriez devenu membre du parti politique Ordinats Yerkir.

En avril 2007, vous auriez commencé à recevoir des menaces de la part du maire du village natal de votre père, K. ainsi que de la part du chef de la police de Vaïk. Tous deux (membres du parti

Harapetakan) auraient ainsi tenté de vous dissuader d'approcher la population que vous tentiez de convaincre de voter pour le parti Ordinats Yerkir. Selon vous, vous mettiez en péril la potentielle victoire du parti Harapetakan aux élections, tant vous aviez de l'influence sur les gens - et ce, notamment parce que vous seriez le neveu de l'ancien maire de Vaïk.

Le maire de Karmarachian vous aurait d'ailleurs proposé d'augmenter votre salaire de 3.000 USD si vous acceptiez de travailler pour lui, ce que vous auriez bien sûr refusé.

En tant qu'ami proche du leader local de votre parti pour Vaïk et avec le responsable officiel de votre parti pour Karmarachian, vous auriez été désigné représentant d'Ordinats Yerkir dans le cadre des élections législatives du 12 mai 2007 pour le bureau de vote n°39.37 du village de Karmarachian.

Ce jour-là, vous auriez été témoin d'une tentative de fraude que vous auriez voulu dénoncer : un villageois aurait en effet présenté le passeport d'un vieil homme récemment décédé afin de voter (illégalement) en son nom pour le parti Harapetakan.

Vous auriez rapporté ce fait au responsable du bureau de vote - lequel était en fait le maire du village et donc le représentant pour le parti Harapetakan. Cette dénonciation de fraude vous aurait valu d'être immédiatement menotté et amené au poste de police de Vaïk. Vous y auriez été détenu 24 heures dans une cellule infestée de Chlore.

Le chef de la police serait venu vous dire qu'il vous avait pourtant prévenu. En effet, avant les élections, il vous aurait menacé de placer du cannabis dans vos poches, pour ensuite vous accuser de détention de drogue. Toute la nuit durant, vous auriez été passé à tabac par les policiers. Vous auriez été relâché le lendemain sans qu'aucune accusation ne soit retenue contre vous. Vous seriez rentré chez vos parents et seriez resté alité le temps de récupérer des mauvais traitements infligés.

Le 20 ou le 21 mai 2007, le chef du village vous aurait annoncé en rue que, dans le cadre de la fraude que vous aviez dénoncée, vous étiez convoqué au poste de police de Vaïk en date du 24 mai 2007. Vous vous y seriez rendu. Là, on vous aurait demandé d'écrire sur le formulaire que vous aviez rempli pour faire acter la fraude que tout était faux. Vous auriez refusé. Ledit formulaire aurait alors été purement et simplement déchiré. Vous auriez été replacé dans la cellule infestée de chlore et, à nouveau, passé à tabac.

Le lendemain, après 24h de détention et parce que le chlore avait atteint vos poumons, vous auriez été emmené à l'hôpital de la ville - d'où, le 26 ou le 27 mai 2007, vous auriez été transféré vers l'hôpital d'Abovian - spécialisé en pneumologie. Vous seriez resté hospitalisé pendant deux mois.

Fin août, vous auriez voulu réintégrer votre unité militaire mais du fait de votre absence pendant deux mois, vous auriez été licencié. Pour ne pas faire de vagues sur les raisons pour lesquelles vous n'alliez pas jusqu'au terme de votre contrat de cinq ans, votre licenciement n'aurait rien eu d'officiel ; il n'aurait pas été acté ni enregistré.

Le 1er septembre 2007, vous auriez croisé le fils du maire du village et sa bande en rue. Ils auraient cherché (et obtenu) la bagarre en vous insultant. La police aurait été appelée pour intervenir mais vous auriez vite quitté les lieux avant qu'elle n'arrive et seriez parti pour Erevan. Vous seriez allé vous installer chez votre tante, dans le quartier "quatrième massif". C'est en y rencontrant un passeur que l'idée de quitter le pays vous serait venue.

Pendant les quatre mois qui ont suivis (que vous auriez passés chez votre tante à Erevan sans y rencontrer de problème), trois perquisitions auraient eu lieu chez vos parents. Lors de la première, les policiers seraient venus munis d'un mandat d'arrestation: des témoins de la bagarre survenue avec le fils du maire auraient tous plaidé en la faveur de ce dernier. Lors de la deuxième perquisition, les policiers auraient soi-disant été à la recherche d'armes (tout aurait été prétexte à vous arrêter) et la troisième fois, ils seraient venus sans autre forme, juste pour vous embarquer.

Le 5 décembre 2007, muni d'un faux passeport, vous auriez pris l'avion à Erevan et auriez atterri à Lvov. Vous seriez resté trois jours en Ukraine avant d'embarquer dans un camion qui vous aurait amené en Belgique - où, vous seriez arrivé en date du 12 décembre 2007. Vous y avez introduit votre présente demande le lendemain.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'interrogé sur votre crainte actuelle par rapport à l'Arménie (CGRA, p. 26), vous répondez craindre d'être condamné dans le cadre de votre bagarre avec le fils du maire, craindre de ne plus retrouver de travail en Arménie après avoir été exclu de l'armée et enfin, vous invoquez votre mauvais état de santé. Or, relevons que ces différents motifs ne sont pas rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques et religieuses).

Par ailleurs, à supposer que vos opinions politiques soient aussi à la base de votre crainte - ce que vous n'invoquez pas spontanément, relevons que, depuis votre arrivée en Belgique, le paysage politique en Arménie a bien changé et que le parti dont vous dites avoir été membre fait désormais aujourd'hui partie de la coalition au pouvoir. En effet, le 21 mars 2008, lorsque l'état d'urgence a pris fin, une coalition s'est formée regroupant le "Republic Party of Armenia" (parti de l'actuel Président de la République arménienne), le "Prosperous Armenia", le "Dashnak" et le "Orinats Yerkir"(parti dont vous auriez été membre).

En outre, et contrairement à ce que vous alléguiez, relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'au cours de la campagne pour les élections législatives de mai 2007, s'il régnait une tension accrue dans le cadre de laquelle des incidents occasionnels ont eu lieu, allant de pair avec des violences, il n'en demeure pas moins que le jour du scrutin et la période qui l'a suivi se sont déroulés sans incident notable.

Toutes les personnes de contact du CGRA s'accordent pour dire qu'il n'y a pas eu de problème vis-à-vis des observateurs à l'occasion des élections législatives de mai 2007. Ces personnes de contact ne sont pas au courant d'allégations selon lesquelles il y aurait eu des problèmes systématiques pour les observateurs, comme des perquisitions, de fausses accusations de détention d'armes ou de drogue, ou qu'ils auraient été malmenés au commissariat de police, en raison de leur participation aux élections législatives en tant qu'observateurs.

S'il est vrai que l'on a peu investigué sur les différentes plaintes introduites pour fraudes auprès de la commission électorale centrale par les observateurs et que les fraudeurs n'ont pratiquement jamais été punis, il n'est cependant fait mention nulle part, dans aucun rapport au sujet des élections législatives, de problèmes comparables rencontrés par la suite par des observateurs qui ont introduit une plainte. Le UNHCR à Erevan ne dispose pas non plus de la moindre information qui démontre que de tels problèmes se soient présentés. Par conséquent, les faits que vous invoquez concernant les problèmes que vous auriez rencontrés après avoir dénoncé une fraude dans le bureau où vous auriez été observateur en mai 2007 ne peuvent être considérés comme crédibles.

Force est également de relever qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'à l'heure actuelle, il n'est de toute façon pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de 2008. Selon ces mêmes informations, les personnes qui ne se trouvaient pas en Arménie à ce moment-là, et n'ont donc pas participé activement à cette élection (ce qui est votre cas), ne rencontreront pas de problème en cas de retour en Arménie.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre livret militaire, votre badge de militaire, votre carte de représentant pour le Parti Ordinat Yerkir, une attestation d'hospitalisation, votre permis de conduire ainsi que des documents médicaux belges) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles aux articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 parag. 2 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement ; le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de déclarer le requérant réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que la crainte alléguée par le requérant n'est plus actuelle au vu des informations à sa disposition. Elle relève que les motifs de crainte alléguée ne sont pas rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève et que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de son récit ne sont pas crédibles. Elle estime en conséquence que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le requérant estime que les faits qu'il allègue sont bien rattachables aux critères de la Convention de Genève et reproche à la décision attaquée de sous-estimer la gravité des difficultés qu'il a rencontré en Arménie malgré l'évolution de la situation politique. Ainsi, le requérant fait valoir différents éléments pour justifier les griefs relevés par l'acte entrepris.

5.2. Pour sa part, le Conseil constate que le Commissaire général a légitimement pu se baser sur les informations citées dans la décision attaquée pour estimer qu'au vu du profil du requérant, les faits qu'il invoque n'apparaissent pas de nature à justifier dans son chef une raison actuelle de craindre d'être persécuté. Le requérant n'apporte en termes de requête aucune réponse concrète à ce motif de la décision. Il ne conteste, en particulier, nullement la fiabilité des sources sur lesquels s'appuie le Commissaire général.

5.3. Ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Arménie, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §,2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.